



AVENANT n°1 à la

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
ET MANDAT POUR LA CONDUITE DES PROCEDURES
D'EXPROPRIATION SUR MERIGNAC**

**REALISATION DE VOIES RESERVEES AUX TRANSPORTS
EN COMMUN ET AU COVOITURAGE ET D'UNE PISTE
CYCLABLE OU VOIE VERTE
RD106 / Avenue de l'Argonne
COMMUNES DE SAINT JEAN D'ILLAC ET MERIGNAC**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le Département de la Gironde, représenté par le Président du Conseil Départemental, **Monsieur Jean-Luc GLEYZE**, agissant en vertu de la délibération n°xxxxxx, en date du xxxxxxxx

Ci-après désignée « le Département »

Bordeaux Métropole, représentée par la Présidente du Conseil Métropolitain, **Madame Christine BOST**, agissant en vertu de la délibération n°xxxxxx, en date du xxxxxxxx.

Ci-après désignée « Bordeaux Métropole ».

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de co-maitrise d'ouvrage et de mandat pour la conduite des procédures d'expropriation sur Mérignac dans le cadre du projet de réalisation de voies réservées aux transports en commun et au covoiturage et d'une piste cyclable ou voie verte sur la rd106 / Avenue de l'Argonne, communes de Saint Jean d'Illac et Mérignac.

Cet avenant porte sur l'augmentation du coût global d'opération, et la modification des délais.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DE L'AVENANT

La convention est modifiée dans ses articles 3, 4, 6, 7 et 8.2 tel que figurant en annexe n°1 du présent avenant.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention et du règlement annexe adoptées le 23 octobre 2019 et non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.



**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
ET MANDAT POUR LA CONDUITE DES PROCEDURES
D'EXPROPRIATION SUR MERIGNAC**

**REALISATION DE VOIES RESERVEES AUX TRANSPORTS
EN COMMUN ET AU COVOITURAGE ET D'UNE PISTE
CYCLABLE OU VOIE VERTE
RD106 / Avenue de l'Argonne
COMMUNES DE SAINT JEAN D'ILLAC ET MERIGNAC**

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention particulière a pour objet de définir les modalités administratives, techniques, juridiques et financières d'une co-maîtrise d'ouvrage entre le Département de la Gironde, propriétaire de la RD 106 hors périmètre de Bordeaux Métropole (notamment sur la commune de Saint-Jean-d'Ilac), et Bordeaux Métropole, propriétaire de cette voie à l'intérieur de son périmètre (sur la commune de Mérignac), pour la réalisation des études et des travaux d'une voie réservée aux transports en commun, ouverte au covoiturage, aux taxis, et au VTC, dans chaque sens le long de la RD106 (avenue de Bordeaux) et l'avenue de l'Argonne, ainsi que d'une piste cyclable ou voie verte. Le projet concerne le tronçon allant du PK14+619 au PR 11+430. La portion se situant sur la commune de Mérignac s'étend du giratoire de la Poudrière au giratoire de raccordement à l'Avenue François Mitterrand. Sur la commune de Saint-Jean-d'Ilac, le projet va du giratoire du chemin du Baron au giratoire de la Poudrière (cf. plan de situation en annexe).

En application des dispositions de l'article L2422-12 du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique, les parties conviennent de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération au Département de la Gironde dans les conditions de la présente convention.

Dans le cadre de ce projet, Bordeaux Métropole donne également mandat pour autoriser le Département à mener pour son compte les procédures d'expropriation sur la commune de Mérignac, conformément à l'article L122-7 du code de l'expropriation.

Article 2 – CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le programme de l'opération est annexé à la présente convention.

Article 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département de la Gironde assurera la maîtrise d'ouvrage unique des études opérationnelles et des travaux, depuis la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre jusqu'à la garantie de parfait achèvement, avec toutes les compétences et conséquences de droit qui y sont attachées.

A ce titre, il engagera l'ensemble des démarches suivantes :

- Inscrire le budget de l'ensemble de l'opération en dépenses et recettes (en particulier frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre, de fonctionnement et de travaux, frais pour compte de tiers...),
- Réaliser les études nécessaires à la mise en œuvre du projet, conformément au programme de l'opération annexé à la présente convention, en faisant appel le cas échéant à des prestataires externes (maîtrise d'œuvre notamment) et l'ensemble des études connexes, notamment études acoustiques complémentaires, études géotechniques, topographiques, mission de coordination SPS ...,
- Conduite de l'ensemble des études règlementaires (notamment au titre de la loi sur l'eau et des milieux naturels) et des procédures administratives nécessaires à l'obtention de l'autorisation de démarrer les travaux (y compris dossier de DUP, et processus d'affichage et de dépôt en mairie),
- Procéder aux acquisitions foncières, études et travaux nécessaires aux compensations écologiques et zones humides.

- Organiser et animer la concertation en lien avec Bordeaux Métropole et les communes concernées,
- Solliciter toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération,
- Procéder aux consultations d'opérateurs économiques pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, les entreprises de travaux, de fournitures et de services, et l'ensemble des prestataires nécessaires à l'accomplissement des études et des travaux,
- Procéder aux consultations pour désigner le coordonnateur sécurité,
- Associer les services de Bordeaux Métropole aux comités de pilotage et comités techniques au fur et à mesure de l'avancement du projet,
- Procéder aux acquisitions foncières (se référer à l'article 5 notamment pour les modalités sur le secteur sous convention Bordeaux Métropole/EPF) y compris en cas d'expropriation,
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer du suivi financier et de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Procéder à la remise des ouvrages à Bordeaux Métropole tels que visés à l'article 11 de la présente convention,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, conformément aux conditions précisées à l'article 12 de la présente convention,
- Assurer le suivi de la garantie de parfait achèvement
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission,
- Réceptionner les DOE (Dossiers des ouvrages exécutés) et les dossiers d'Intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) (plans de recollement, notice de fonctionnement...) et les remettre ensuite à Bordeaux Métropole pour les ouvrages relevant de sa compétence (situés sur la commune de Mérignac).

Lors de la passation des marchés qu'il sera amené à conclure avec des entreprises en vue de la réalisation des ouvrages objet de la présente convention, le Département fera son affaire de permettre à la Métropole de rechercher la responsabilité contractuelle des entreprises pour les ouvrages destinés à lui être remis, notamment au titre des sommes correspondant aux réserves non levées au moment de la réception, et ce, même si le décompte financier définitif du marché est déjà intervenu.

De même, le Département s'engage à prévoir, dans ces mêmes marchés, que lui-même ou, une fois l'ouvrage remis, la Métropole pour les ouvrages relevant de sa compétence, pourront appeler en garantie les entreprises au titre des actions susceptibles d'être intentées à leur encontre par des tiers, et ce, même si les dommages à réparer venaient à se révéler postérieurement à la réception de l'ouvrage. Le Département devra également faire mention de cette faculté au sein des procès-verbaux de réception établis en exécution de ces marchés.

A l'issue des études de projet et préalablement au démarrage des travaux, un avenant à la présente convention déterminera précisément le contenu des travaux et la répartition des coûts entre collectivités.

Article 4 – PILOTAGE DE L'OPERATION

Bordeaux Métropole est associé étroitement au pilotage des études :

- Mise en place d'un comité de pilotage associant les élus de Bordeaux Métropole, du Département de la Gironde, de la ville de Mérignac et de la ville de Saint-Jean-d'Illac, chargé de rendre les principaux arbitrages stratégiques
- Mise en place d'un comité technique associant les services du Département et de Bordeaux Métropole, le maître d'œuvre, et les services techniques des communes concernées, chargé de rendre les principaux arbitrages techniques

A l'issue de chaque mission de maîtrise d'œuvre et avant l'engagement de la mission suivante, le Département transmettra l'ensemble des études produites et sollicitera officiellement l'accord de la Métropole sur la poursuite du projet. De même, le marché de travaux fera l'objet d'une validation par la Métropole.

Le Département est chargé de l'organisation et du secrétariat des comités. Ils pourront être réunis autant que de besoin, à la demande de l'une des parties.

Les études techniques sont la propriété du Département de la Gironde et de Bordeaux Métropole. La Métropole et le Département pourront notamment communiquer les résultats des études à des prestataires ou entreprises privées, et les utiliser à des fins de communication.

Le Département s'engage à intégrer dans les marchés qu'il sera amené à conclure dans le cadre de la présente convention toutes clauses de nature à permettre aux deux maîtres d'ouvrage de disposer librement des droits de propriété intellectuelle afférant aux résultats. Ces clauses devront notamment conférer un droit d'utilisation à Bordeaux Métropole. Le Département s'engage également à intégrer dans ces mêmes marchés, des clauses de non divulgation des données et études fournies par Bordeaux Métropole et le Département.

Article 5 – MAITRISE FONCIERE

Les procédures d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'intégralité des travaux relevant de la présente convention, seront conduites par le Département, à l'amiable (hors exception ci-après dans le secteur sous convention Bordeaux Métropole/EPF Nouvelle Aquitaine) ou par voie d'expropriation. Par exception, dans le secteur sous convention Bordeaux Métropole/EPF Nouvelle Aquitaine (cf. annexe 4), l'EPF poursuit les négociations amiables dans son périmètre, le Département commencera ses négociations amiables après obtention de l'arrêté de DUP du projet de voies réservées sur la RD106/Av. de l'Argonne.

Le Département présentera la méthode d'évaluation et d'acquisition appliquée et les valeurs de référence à Bordeaux Métropole pour validation. Une enveloppe globale sera définie en amont. Une réunion préalable à la saisine de France Domaine sera organisée entre Bordeaux Métropole, l'EPF et le Département. Des points d'étape seront organisés.

Les procédures d'expropriation seront conduites par le Département sur les communes de Mérignac et de Saint-Jean-d'Illac (conformément à l'article L122-7 du code de l'expropriation). Toute action concernant le foncier situé dans le périmètre de la convention entre Bordeaux Métropole et l'EPF fera l'objet d'une présentation préalable du Département à Bordeaux Métropole et à l'EPF. Le projet de DUP sera à transmettre et à valider par Bordeaux Métropole et l'EPF. La stratégie d'organisation des procédures de DUP et d'expropriation sera définie en concertation entre le Département et la Métropole en comité technique. A compter de la DUP, un bilan sera établi sur l'avancement des négociations menées par l'EPF. En fonction de l'état d'avancement des négociations, les modalités d'acquisition par le Département seront établies

conjointement avec Bordeaux Métropole et l'EPF. Les propositions amiables faites par le Département devront être cohérentes par rapport aux propositions antérieures qu'aura réalisées l'EPF, hors indemnité de emploi. Les propositions faites en phase expropriation seront les mêmes que celles faites en phase amiable par le Département.

La propriété des terrains acquis sur la commune de Mérignac sera transférée à la Métropole à l'issue de la réalisation des travaux. La rétrocession des biens acquis et aménagés par le Département sur le territoire métropolitain s'opérera alors à titre gratuit par acte administratif. Les acquisitions foncières ayant déjà été réglées préalablement (cf. article 7). Le Département fera établir les documents d'arpentage et les plans par un géomètre expert sur la base des plans de recollement des ouvrages. Il permettra de délimiter le domaine public routier et les éventuels surplus d'emprise à classer dans le domaine privé de la Métropole.

Article 6 – DUREE

La durée prévisionnelle de la réalisation de la présente convention est de 10 ans à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Une éventuelle prolongation du délai devra faire l'objet d'un avenant.

Le calendrier prévisionnel, joint en annexe 3, pourra évoluer sur justification du maître d'ouvrage.

Article 7 – ESTIMATION DE L'OPERATION ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions confiées au Département en exécution de la présente convention se réalisent à titre gratuit.

L'aménagement projeté s'étend sur 3,2 km, dont 1,07 sur le territoire métropolitain, soit 1/3 du linéaire total. L'estimation du coût total des travaux du projet est de 15.148 M€TTC, valeur décembre 2023, hors études, acquisitions foncières, et projet de compensation écologique et zones humides. Le coût des études, de la maîtrise d'œuvre et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que les frais de maîtrise d'ouvrage (études topographiques, géotechniques...) sont estimés à 10% du montant des travaux.

Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet seront financées par Bordeaux Métropole sur la commune de Mérignac et par le Département sur la commune de Saint Jean d'Illac. Le Département négociera et procèdera à l'acquisition des terrains (cf. article 5 pour les modalités notamment sur le secteur sous convention Bordeaux Métropole/EPF) et demandera le remboursement par la Métropole par appels de fond pour les acquisitions faites sur le territoire métropolitain.

Le financement des opérations est réparti entre les cosignataires comme suit :

	Maîtrise d'œuvre et études € TTC	Acquisitions foncières (y compris les frais de publicité foncière)	Travaux € TTC
Coût prévisionnel total	1 514 800 €		15 148 000 €
Département de la Gironde	2/3 (Estimé à 1 010 000 €)	Coûts réels sur St Jean d'Ilac	Coûts réels sur St Jean d'Ilac (Estimé à 10 274 000 €)
Bordeaux Métropole	1/3 (Estimé à 505 000 €)	Coûts réels sur Mérignac	Coûts réels sur Mérignac (Estimé à 4 874 000 €)

L'échéancier prévisionnel des besoins de crédits de paiement est le suivant :

		Maîtrise d'œuvre et études € TTC	Acquisitions foncières	Travaux € TTC
Montants versés avant Janvier 2024	Total	326 600	Non défini	0
	Département de la Gironde	226 600		0
	Bordeaux Métropole	100 000		0
2024	Total	378 700		0
	Département de la Gironde	252 467		0
	Bordeaux Métropole	126 233		0
2025	Total	151 480		757 400
	Département de la Gironde	100 987		504 933
	Bordeaux Métropole	50 493		252 467
2026	Total	151 480		1 514 800
	Département de la Gironde	100 987	1 009 867	
	Bordeaux Métropole	50 493	504 933	
2027	Total	151 480	4 544 400	

		Maîtrise d'œuvre et études € TTC	Acquisitions foncières	Travaux € TTC
	Département de la Gironde	100 987		3 029 600
	Bordeaux Métropole	50 493		1 514 800
	Total	151 480		4 544 400
2028	Département de la Gironde	100 987		3 029 600
	Bordeaux Métropole	50 493		1 514 800
	Total	203 580		3 787 000
2029	Département de la Gironde	126 985		2 700 000
	Bordeaux Métropole	76 595		1 087 000
	Total			

Des participations de La Région Nouvelle Aquitaine et du syndicat mixte Nouvelle Aquitaine Mobilités pourront être sollicitées.

Ces participations éventuelles seront déduites de la contribution de deux maîtres d'ouvrage, au prorata de leurs contributions.

Article 8 – APPELS DE FONDS

8.1 Modalités de versement des fonds

Le Département procédera à l'avance des fonds nécessaires aux règlements des factures et marchés se rapportant à l'ensemble des études, acquisitions foncières et procédures administratives préalables au démarrage des travaux.

Le Département procède auprès de Bordeaux Métropole aux appels de fonds correspondant à sa participation, annuellement pour les études et au plus tard en septembre de l'année en cours ; pour les travaux la périodicité des appels de fonds sera définie dans l'avenant prévu au dernier alinéa de l'article 3. Le règlement se fera sur les sommes effectivement dépensées au prorata des 2/3 pour le Département, 1/3 pour Bordeaux Métropole pour les études et aux coûts réels pour les travaux (cf. article 7). Les appels de fonds se feront par voie dématérialisée.

Après achèvement de l'intégralité des travaux, le Conseil Départemental de la Gironde présente le relevé de dépenses final sur la base des dépenses réelles constatées.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence de la facture.

Bénéficiaire	Agence	Code d'établissement	Code guichet	N°de compte	clé
Conseil Départemental de la Gironde	BDF Bordeaux	30 001	00215	C 333 000 0000	77

Le délai de paiement est de 40 jours à compter de la date d'envoi de l'appel de fonds.

8.2 Domiciliation des partenaires pour les appels de fonds

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures		
		Nom du service	N° téléphone	Service / Poste
Conseil Départemental de la Gironde	Immeuble Gironde, 1 esplanade Charles de Gaulle 33 074 bordeaux cedex	Bureau des budgets	05 56 99 35 73	dgat-di-sag-bb@gironde.fr
Bordeaux Métropole	Bâtiment Pégase 10-12 avenue des Satellites 33185 Le Haillan	Pôle Territorial Ouest	05.35.31.97.50	Service Finance PTO Agent de Gestion financière, budgétaire et comptable*

* Les coordonnées des personnes en charge du suivi des factures seront transmis par courrier postal ou par mail.

Article 9 – GESTION DES ECARTS

- Economie

Dans l'hypothèse d'un coût total des études et travaux inférieur au besoin de financement, la part de chaque co-financeur bénéficiant de ces économies est réajustée au prorata de sa participation.

- Dépassements du coût de l'opération

En cas de dépassement, c'est-à-dire si le montant des dépenses réalisées est supérieur au besoin de financement mentionné à l'article 7, les parties se rapprocheront afin de déterminer

les modalités de financement de ce dépassement. La convention sera modifiée par voie d'avenant.

Article 10 – MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux :

Le Département :

- Organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, Bordeaux Métropole et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par Bordeaux Métropole
- S'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Etablira les décisions de réception (ou de refus) et les notifiera à l'entreprise. A la fin du chantier, l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage sera signée du maître d'œuvre, de l'entrepreneur et du Département, regroupant l'ensemble des décisions des procès-verbaux de réception. Des copies des décisions de réception (ou de refus) et de l'attestation d'Achèvement de l'Ouvrage seront transmises à Bordeaux Métropole.

Bordeaux Métropole :

- Bordeaux Métropole ne pourra faire des demandes complémentaires et s'opposer à la reprise en gestion pour des sujets non évoqués lors des OPR (Opération de réception).

Article 11 – MODALITES DE REMISE DES OUVRAGES A BORDEAUX METROPOLE

Les ouvrages relevant de la compétence de Bordeaux Métropole (situés sur la commune de Mérignac), seront remis après réalisation des OPR, à condition que le Département ait assuré toutes les obligations qui lui incombent dans la mesure où elles ne nuisent pas à une remise provisoire consistant en la gestion, la garde et en l'entretien courants des ouvrages et installations.

A cet effet, Bordeaux Métropole cosignera avec le Département un procès-verbal de remise en gestion. A compter de cette signature, le site sera réputé remis à Bordeaux Métropole, qui en assurera la garde et l'entretien correspondant.

La remise est jugée définitive à l'issue de la régularisation du foncier à l'exploitant, à savoir Bordeaux Métropole.

Si Bordeaux Métropole demande une remise partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Un dossier des ouvrages exécutés, provisoire, pourra être remis ou adressé à l'exploitant en attendant les DOE définitifs fournis par l'entreprise et contrôlés par le maître d'œuvre.

Après remise définitive des ouvrages, Bordeaux Métropole donne alors quitus au Département de la bonne réalisation des missions prévues au contrat de co-maîtrise d'ouvrage sur le volet « travaux ».

Article 12 – RESPONSABILITES

Le Département assure les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise provisoire, partielle ou complète, à Bordeaux Métropole, dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente convention, des ouvrages relevant de la compétence de la Métropole.

Bordeaux Métropole assure dès la remise des ouvrages, comme indiqué à l'alinéa précédent, le suivi d'éventuelles actions en garantie décennale pour les ouvrages relevant de sa compétence.

Le Département reste responsable, jusqu'à leur expiration, de la garantie de parfait achèvement et des garanties particulières des contrats. Il garantit Bordeaux Métropole de toute réclamation formulée par des tiers, tant sur le volet travaux que sur le volet foncier, pour des événements dont le fait générateur est antérieur à la remise des ouvrages

A l'expiration de la garantie de parfait achèvement et des garanties particulières des contrats, et à condition que les ouvrages lui aient été remis dans les conditions de l'article 11, Bordeaux Métropole fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives aux ouvrages relevant de sa compétence. Le Département apportera toutefois son assistance technique à Bordeaux Métropole lors des expertises menées après expiration de la garantie de parfait achèvement, si le litige porte sur des travaux dont il assurait la maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de la présente convention.

En outre, Le Département et Bordeaux Métropole s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses ou contentieuses dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant des deux collectivités.

Article 13 – ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux, y compris ceux intervenus dans le cadre des acquisitions foncières.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

Article 14 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la consistance des prestations comprises dans la présente convention, du programme de l'opération ou tout dépassement du coût (cf. article 9) donnera lieu à l'établissement d'un avenant qui sera soumis à l'approbation des cosignataires.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans le seul cas où la résiliation est demandée par Bordeaux Métropole, celle-ci s'engage à rembourser au Département, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation.

Article 15 – LITIGES

A défaut d'accord amiable, toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 16 – MESURES D'ORDRE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des partenaires. Elle expirera au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

Par exception, les obligations de l'article 12 se prolongent jusqu'à l'expiration de la garantie décennale couvrant les ouvrages relevant de la compétence de Bordeaux Métropole et réalisés sous la maîtrise d'ouvrage unique du Département et jusqu'à la forclusion de toute action en responsabilité susceptible d'être intentée par un tiers.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenant

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à cette formalité.

Les parties font élection de domicile en leur siège respectif pour l'exécution de la présente convention.

Article 17 – NOTIFICATION - CONTACT

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

Pour le Conseil Départemental de la Gironde

Nom Conseil Départemental de la Gironde – Direction des Infrastructures

Adresse immeuble Gironde – esplanade Charles de Gaulles

mail dgat-di-ddam@gironde.fr

Pour Bordeaux Métropole

Nom Bordeaux Métropole – Pôle Territorial Ouest - Service Aménagement Urbain

Adresse Bâtiment Pégase – 10/12 avenue des Satellites – 33185 Le Haillan

Article 18 – ANNEXES

Est annexé à la présente convention :

Annexe 1 : Programme de l'opération

Annexe 2 : Plan de situation

Annexe 3 : Planning prévisionnel

Annexe 4 : Secteur d'intervention de l'EPF

Les annexes sont contractuelles, toute modification fera l'objet d'un avenant. En cas de contradiction entre le corps de la convention et les annexes, le corps de la convention prévaut.

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires originaux, le

Pour Bordeaux Métropole
La Présidente du Conseil Métropolitain
Christine BOST

Pour le Département de la Gironde,
Le Président du Conseil Départemental
Jean-Luc GLEYZE

